



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-315

Ottawa, le 19 novembre 2008

Rawlco Radio Ltd.

Big River et Prince Albert (Saskatchewan)

Demande 2008-1195-2, reçue le 4 septembre 2008

Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-84

26 septembre 2008

CHQX-FM Prince Albert – nouvel émetteur à Big River

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Rawlco Radio Ltd. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CHQX-FM Prince Albert afin d'exploiter un émetteur FM à Big River (Saskatchewan). La mise en œuvre est conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) dont il est question au paragraphe 5 ci-dessous.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 97,5 MHz (canal 248A) avec une puissance apparente rayonnée moyenne de 1 200 watts.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 19 novembre 2010. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Condition préalable à la mise en œuvre de l'émetteur

5. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, le requérant ne pourra mettre en œuvre l'émetteur approuvé dans la présente décision.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.

